LE CONSEIL

Composé de :	M. **	Président de séance
	Mme **	Membre suppléante
	M. **	Membre suppléant
	Mme **	Membre suppléante
	Mme **	Membre suppléante

Et assisté par : Maître **, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 30 avril 2013

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant Wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55

Contre :

Monsieur N, architecte, dont les bureaux sont établis à **

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 19 juin 2012, a décidé de renvoyer le confrère N devant le Conseil siégeant en matière disciplinaire pour avoir manqué à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de la profession d'architecte et avoir manqué au respect des dispositions légales et réglementaires depuis le 22 novembre 2011 pour :

- en contravention aux articles 1 et 29 du règlement de déontologie, avoir négligé de se présenter à la convocation qui lui a été adressée le 4 avril 2012 pour se présenter devant le Bureau du Conseil siégeant le 19 juin 2012 et pour avoir négligé de réserver suite à la lettre qui lui a été adressée le 22 novembre 2011 consécutivement à un écrit au 13 octobre 2011 de l'Administration communale de ** contenant procès-verbal d'infraction constaté pour un immeuble sis **, immeuble dont il est auteur de projet.

Procédure :

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 19 juin 2012 ;

Vu la convocation du 27 novembre 2012 ;

Entendu en séance du Conseil du 29 janvier 2013 le confrère N;

Attendu qu'il est apparu en cours de débats que l'un des membres de Conseil ne pouvait siéger ;

Vu la convocation du 5 février 2013.

Entendu en séance du Conseil du 19 mars 2013 le confrère N ;

Les faits

1.
Par courrier du 13 octobre 2011, l'Administration communale de ** informait le Conseil de ce que le bien sis à ** avait fait l'objet d'un procès-verbal d'urbanisme rédigé le 10 octobre 2011 suite au non-respect du permis d'urbanisme n° ** délivré en date du 13 février 2008 sur base des plans du confrère N.

2.
Le confrère N n'a pas réservé suite au courrier du 22 novembre 2011 par lequel le Conseil l'invitait à lui faire part de ses commentaires.

Il fut, par conséquent, convoqué en séance du Bureau du 19 juin 2012 à laquelle il n'a pas comparu.

Le Bureau a décidé de le renvoyer au Conseil siégeant en matière disciplinaire.

3.
Il résulte des explications données par le confrère N que les maîtres de l'ouvrage disposaient de très peu de moyens financiers et ont fait le choix d'exécuter eux-mêmes en grande partie les travaux.

De plus, ils ont fait l'acquisition de cette maison alors qu'elle comportait déjà des infractions urbanistiques.

Enfin, il expose au Conseil qu'il a introduit un permis de régularisation auprès de l'administration communale.

En droit :

4.
Le 3e alinéa de l'article 1er du Règlement de déontologie du 16 décembre 1983 oblige l'architecte à exercer sa profession avec compétence et diligence en respectant l'éthique professionnelle.

L'article 29, quant à lui, fait obligation à l'architecte, sur simple demande de son Conseil, de communiquer, dans les affaires qui le concernent, tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre.

5.
Le confrère N n'a pas respecté ces obligations.

Qui plus est, il n'a exécuté sa mission que partiellement puisqu'outre la conception du projet, il avait l'obligation légale de contrôler les travaux.

6.
Néanmoins, eu égard aux circonstances et à l'absence d'antécédents, le Conseil décide de ne pas infliger de peine disciplinaire à l'intéressé.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à l'unanimité,

- décide de ne pas infliger de peine disciplinaire au confrère N.